



Arrêt

n° 185 672 du 20 avril 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 1er février 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. PARMENTIER loco Me M. VAN LAER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie diakanké et de confession musulmane. Vous viviez à Conakry, où vous étiez chanteur dans un groupe de rap appelé « Hackil Free », que vous avez fondé en 2000 et qui comptait trois membres : vous, [T. B.] et [I. M'B. D.]. Vous êtes licencié en droit et avez exercé diverses professions : enseignant, juge assistant et animateur radio. Vous n'avez aucune affiliation politique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2007-2008, vous composez une chanson intitulée « Foléré », dans laquelle vous dénoncez le pouvoir militaire de [L. C.], président de l'époque. En 2012-2013, vous faites un remix de cette chanson, et dénoncez cette fois la politique de l'actuel président Alpha Condé. La chanson sort en single et vous la chantez dans vos concerts. Fin 2014, vous composez la chanson « On vous jugera » et vous en faites un clip en février 2015, publié sur YouTube et diffusé également à la télévision (avant qu'il ne soit interdit de diffusion). Le 25 décembre 2015, après un concert dans une école à Bambeto, les organisateurs vous avertissent de la présence de la police qui serait là pour vous arrêter ; vous parvenez à les éviter en empruntant une autre porte de sortie. Vous faites des tournées nationales avec votre groupe. Entre novembre 2015 et le 15 avril 2016, vous êtes animateur radio auprès de la station City FM. Le 15 avril 2016, des gendarmes se rendent chez [T. B.] pour l'arrêter ; celui-ci n'est pas à son domicile et une fois averti de la situation, il prend la fuite. Les gendarmes viennent ensuite chez vous en votre absence ; votre frère vous fait savoir que vous êtes recherché. Les gendarmes se rendent également chez [I. M'B. D.], mais ne le trouve pas non plus chez lui, ce dernier ayant déménagé depuis longtemps.

Accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays le 17 avril 2016 en voiture et rejoignez le Mali. Vous passez par plusieurs pays africains et européens avant d'arriver en Belgique le 1er août 2016, pour y introduire votre demande d'asile le 18 août 2016.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : une photo issue de votre clip « On vous jugera » et une vidéo de ce clip sur clé usb.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre, en cas de retour dans votre pays, d'être tué par vos autorités nationales car vous dénonciez dans vos chansons la mal gouvernance (audition du 11 octobre 2016, p. 11).

Toutefois, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

En effet, vous affirmez que vous étiez recherché par « les militaires, l'armée en général » suite à la chanson « Foléré » que vous avez remixée en 2012-2013 et dans laquelle vous critiquiez l'armée et citez le nom de plusieurs ministres. En 2013 également, vous auriez déclaré lors d'une interview diffusée à la tv qu'il y avait deux présidents, le président de la République et le président de la « rue publique », critiquant ainsi la mauvaise gouvernance du président Alpha Condé (audition, p. 15). Bien que vous soutenez être recherché par les militaires depuis le remix de la chanson « Foléré », soit depuis 2012-2013, vous situez le début des problèmes qui sont à l'origine de votre fuite en février 2015 (audition, p. 11).

Les recherches dont vous auriez fait l'objet ne sont toutefois pas crédibles car, en dépit de celles-ci, vous avez poursuivi votre carrière d'artiste, avez travaillé en diverses qualités et êtes resté particulièrement visible au cours des années qui ont suivi. Ainsi, vous avez accompli deux stages d'une durée de six mois : le premier en 2013 auprès du tribunal de première instance de Dixin et le second en 2015 auprès du tribunal de première instance de Mafonko (audition, p. 7). Fin 2014, vous avez composé la chanson « On vous jugera » et vous en avez fait un clip en février 2015, publié sur YouTube et diffusé également à la télévision (audition, p. 12). Entre novembre 2015 et le 15 avril 2016, vous avez été animateur auprès d'une radio privée, City FM (audition, p. 7). Après votre concert à Bambeto le 25 décembre 2015, vous avez effectué des tournées nationales (audition, p. 13). Invité à expliquer comment il se fait que vous ayez pu rester aussi visible sans toutefois rencontrer de problèmes avec les autorités qui étaient à votre recherche, et pourquoi celles-ci auraient voulu vous arrêter soudainement le 15 avril 2016, vous soutenez que les autorités ne savaient pas que vous étiez l'auteur de la chanson « Foléré » et vous dites « chaque fois qu'on part dans les concerts, c'est Dieu qui nous sauve, et il y avait la population, et chaque fois ils voulaient nous arrêter, mais ils n'ont pas eu l'opportunité parce qu'il y

avait les spectateurs », explication qui n'emporte nullement la conviction du Commissariat général dans la mesure où si les autorités guinéennes voulaient vraiment vous arrêter, il n'est pas crédible que les spectateurs eurent pu les en empêcher. Lorsqu'il vous est fait remarquer que les autorités auraient pu tout simplement venir à votre domicile pour vous arrêter, vous répondez qu'ils ont finalement trouvé où vous logiez. Invité à expliquer pourquoi il leur a fallu des années pour trouver votre adresse, vous dites « notre pays, c'est pas loti. On peut pas vous donner une adresse comme ça, il faut que vous demandiez ». Il est ensuite souligné une nouvelle fois que vous êtes resté très visible pendant tout ce temps, en poursuivant vos activités artistiques et professionnelles. Vous faites alors état des diverses circonstances qui vous auraient permis de ne pas être inquiété pendant tout ce temps : lors de vos stages, vous quittez votre domicile à 05h30 du matin pour vous rendre au tribunal, où vous passiez la journée avec votre chef avant de rentrer en sa compagnie le soir ; les concerts ne se donnaient pas dans la capitale et les chansons que vous chantiez n'étaient pas celles où vous dénonciez le gouvernement ; les autorités ne venaient pas « à l'intérieur du pays » ; vous avez travaillé en tant qu'animateur radio à Kindia, soit à 135 km de la capitale, et vous utilisiez votre véritable identité et non pas votre nom d'artiste ; vous animiez vos émissions avec une voix différente, de sorte qu'on ne vous a pas reconnu ; vous ne faisiez pas d'interviews dans la capitale (audition, pp. 18-19). Force est toutefois de constater que toutes ces circonstances ne permettent absolument pas d'expliquer comment vous auriez pu échapper aux autorités pendant tout ce temps.

En définitive, ces incohérences, dans la mesure où elles ont trait à des faits essentiels de votre récit, ôtent toute crédibilité aux problèmes que vous prétendez avoir rencontrés avec les autorités guinéennes, empêchant ainsi le Commissariat général de considérer vos craintes à l'égard de celles-ci comme fondées.

Le Commissariat général note encore que vous ne fournissez aucun élément d'information objectif quant aux recherches dont vous feriez actuellement l'objet. Vous vous limitez en effet à rapporter les propos de votre ami [B. W.] et ceux de votre cousin. [B. W.] vous aurait dit que des artistes ont été arrêtés et des concerts sabotés, et vous aurait conseillé de vous méfier. Quant à votre cousin, il vous aurait dit de ne pas rentrer au pays, parce qu'il y aurait des gendarmes qui viennent chez vous (audition, p. 20).

Aussi, le Commissariat général relève qu'alors que vous prétendez n'avoir jamais utilisé une autre identité, n'avoir pas eu de passeport depuis au moins dix ans et n'avoir jamais fait de demande de visa pour un pays de l'Union européenne (audition, p. 4 et p. 10), il s'avère que vous avez introduit une demande de visa auprès des autorités diplomatiques françaises à Conakry, avec un passeport délivré le 6 juillet 2015, sous l'identité suivante : [A. S. D.], né le 29 juillet 1990 à Conakry. Cette demande de visa a été refusée en date du 31 juillet 2015 (dossier administratif, Hit Afis et informations issues de la base de données Evibel). Confronté à ces informations, vous affirmez que vous n'avez pas demandé de passeport ni de visa, que c'est votre père qui a fait tout ça, qu'il vous disait de quitter le pays parce que vous ne l'aviez pas soutenu en 2013 lorsqu'il s'était porté candidat aux élections législatives. Lorsqu'il vous est fait remarquer que vos empreintes ont été prises lors de votre demande de visa, vous déclarez qu'il s'agit d'empreintes prélevées lorsque vous vous étiez inscrit pour obtenir la carte électorale (audition, p. 19), explication à laquelle ne peut se rallier le Commissariat général dans la mesure où il est clairement indiqué que vos empreintes ont été prises à l'occasion de votre demande de visa (dossier administratif, informations issues de la base de données Evibel, p. 5). Ainsi, les informations contenues dans votre demande de visa démentent les propos que vous tenez devant le Commissariat général, mettant ainsi davantage à mal le crédit qui peut être accordé à ceux-ci.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à la base de votre demande d'asile (audition, p. 11). Si vous déclarez craindre « quelques ethnies, parce que quand tu chantes en Guinée, surtout dans une autre langue, ça devient une chose ethnique », vous ne faites toutefois état d'aucune crainte concrète à l'égard de personnes déterminées, vous limitant à dire « quand tu chantes en poular, les Malinkés sont contre toi. Quand tu chantes en malinké, les autres sont contre toi » (audition, p. 11), ce qui n'équivaut toutefois pas à une crainte vous empêchant de retourner en Guinée.

Concernant les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. La photo issue de votre clip « On vous jugera » et la vidéo de ce clip sur clé usb (fardes documents, pièces 1 et 2) étayaient vos activités artistiques et votre qualité de rappeur, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision. Cette photo et ce clip ne contiennent toutefois aucune indication susceptible d'étayer les problèmes que vous prétendez avoir eus avec les autorités guinéennes.

En conclusion de tout ce qui précède et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 5, § 1 et § 2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de diligence. Elle soulève encore la motivation lacunaire et fautive en fait et en droit de la décision attaquée.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un document intitulé « Liste de candidatures aux élections législatives du 24 septembre 2013 », les résultats des élections de 2013 au Parlement guinéen, une image du clip de « *Hackil Free* » ainsi qu'un dvd.

3.2. À l'audience du 1^{er} février 2017, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure l'original de la clé USB qui lui a été transmise par le requérant lors de l'audition du 11 octobre 2016 au Commissariat général (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des incohérences, des inconsistances et des invraisemblances relatives, notamment, aux recherches dont le requérant affirme faire l'objet. La décision attaquée relève en outre l'absence d'information concrète à cet égard.

La décision entreprise constate également que le requérant a introduit une demande de visa, laquelle a été refusée, sous une autre identité auprès des autorités diplomatiques françaises à Conakry et qu'un passeport lui a été délivré le 6 juillet 2015. Elle remarque que les informations figurant dans le dossier de ladite demande de visa entrent en contradiction avec les propos du requérant.

Enfin, la décision attaquée indique que le requérant n'étaye nullement une quelconque crainte en raison de son origine ethnique.

Par ailleurs, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les importantes incohérences constatées par la décision entreprise, relatives aux recherches dont le requérant affirme avoir fait l'objet.

En effet, tout d'abord, alors que le requérant soutient être recherché par les autorités depuis 2013, il situe finalement en février 2015 les problèmes à l'origine de sa fuite. Ensuite, malgré les recherches alléguées, le requérant déclare avoir poursuivi sa carrière en tant qu'artiste et avoir travaillé en diverses qualités entre 2012 et 2015 ; il affirme notamment avoir effectué des stages dans les tribunaux, avoir composé et diffusé des chansons et des clips, avoir été animateur radio et avoir effectué des tournées nationales.

Le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant ait pris de tels risques et qu'il ait pu avoir une carrière professionnelle avec une telle visibilité, durant la période où il affirme être recherché par ses autorités nationales, sans rencontrer de problème. Il est en outre incohérent que les autorités nationales n'aient pas localisé l'adresse du requérant avant 2015 et aient soudainement tenté d'arrêter le requérant en 2015. Ces incohérences empêchent de considérer le récit du requérant comme crédible.

En tout état de cause, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'apporte aucun élément probant permettant d'attester la réalité des recherches effectuées par les autorités guinéennes à son encontre.

Enfin, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil relève que les informations figurant dans la demande de visa introduite à l'ambassade de France à Conakry, sur laquelle figurent les empreintes du requérant, entrent en contradiction avec les informations livrées par celui-ci. Les explications selon lesquelles le père du requérant aurait lui-même sollicité un visa pour son fils et les empreintes figurant sur la demande sont celles prélevées lors de l'inscription pour l'obtention de la carte électorale, sont totalement invraisemblables et en contradiction avec les éléments du dossier ; elles ne permettent pas donc pas d'inverser l'analyse réalisée par la partie défenderesse.

Par ailleurs, le requérant n'apporte aucun élément probant permettant de démontrer l'existence de craintes fondées de persécution en raison de son origine ethnique.

Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des recherches prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance et le caractère stéréotypé de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion.

La partie requérante soutient que le requérant a pris des dispositions particulièrement pour échapper à ses autorités nationales, telles que l'utilisation de nom d'emprunt et le fait de sortir accompagné, et que le contexte socio-politique guinéen permet aussi d'expliquer comment le requérant a pu échapper aux autorités nationales jusqu'en 2015. Elle estime que, par ses déclarations, le requérant démontre qu'il risque potentiellement de subir des persécutions depuis 2013 et que ce risque est devenu réel en 2015.

La partie requérante considère par ailleurs que l'engagement artistique du requérant ainsi que les dénonciations qu'il a faites vis-à-vis du pouvoir suffisent à justifier qu'il soit la cible de ses autorités nationales. Pour sa part, le Conseil constate que le requérant n'avance aucun élément convaincant permettant de démontrer qu'il est une cible privilégiée pour ses autorités nationales.

Les déclarations du cousin du requérant ainsi que de l'artiste B. W. ainsi que les informations générales relatives aux arrestations arbitraires qui se déroulent en Guinée et à la liberté d'expression dans ce pays, dont le requérant fait état dans sa requête (requête, page 6), ne permettent nullement d'étayer la réalité des recherches dont le requérant affirme faire l'objet en raison des opinions qu'il divulgue au travers de ses chansons.

Enfin, la partie requérante ne démontre pas valablement que le requérant remplit les conditions pour être considéré comme un réfugié sur place. Elle n'apporte en effet aucun élément permettant d'établir que les autorités guinéennes ont pris connaissance du fait que le requérant, en sa qualité de chanteur, critique l'armée et le gouvernement guinéen sur les scènes belges et que, si tel était le cas, elles persécuteraient le requérant en raison de ses prises de position. À cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, le Conseil juge que s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil du requérant rend invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités guinéennes dont il allègue qu'il serait la victime.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

La liste des candidats aux élections de 2013 ainsi que le résultat des élections du Parlement en 2013 ne sont pas en lien direct avec les faits allégués et ne concernent pas directement le requérant ; en tout état de cause, ces documents ne permettent pas d'attester les faits et les problèmes allégués par le requérant.

L'image du clip, le dvd ainsi que la clé USB n'attestent pas la réalité des recherches dont le requérant affirme faire l'objet ; ces documents ne permettent donc pas de rendre au récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et des craintes alléguées.

5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS